

VS_GERICHTE C1 21 226 vom 20. Dezember 2023

VS Kantonsgericht, 2023-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_21_226

FR: VS_GERICHTE C1 21 226 du 20 décembre 2023

IT: VS_GERICHTE C1 21 226 del 20 dicembre 2023

Regeste

C1 21 226 ARRÊT DU 20 DÉCEMBRE 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II
Composition : Christian Zuber, président ; Béatrice Neyroud et Bertrand Dayer, juges ;
Laure Ebener, greffière en la cause V _____, W _____, X _____, et Y
_____, défendeurs appelants, représentés par Maître Michel Ducrot, avocat à Martigny
contre Z _____, demanderesse appelée, représentée par Maître Danielle Preti, avocate
à Sion (Successions) appel contre le jugement du 19 août 2021 du Tribunal des districts de
Martigny et St-Maurice [MAR C1 16 10]

Erwägungen

E. 12

Le jugement querellé a été expédié le 20 août 2021 et notifié le 23 août 2021 aux
défendeurs. Leur déclaration d'appel déposée le 20 septembre 2021 respecte dès lors le
délai de 30 jours de l'art. 311 al. 1 CPC La masse successorale nette s'élève à tout le moins
à 2'315'897 fr. 78 (valeur de la masse successorale nette telle qu'arrêtée par le juge de
district). Le principe du partage n'étant pas contesté, la valeur litigieuse, correspondant à la
part de la demanderesse, se chiffre à plus de 463'179 fr. 55. Elle ouvre la voie de l'appel
(art. 308 al. 2 CPC).

E. 13

Le principe du partage et les quotes-parts revenant à chaque partie n'étaient pas contestés.
En revanche, la composition de la masse successorale faisait en première instance l'objet de
contestations entre les parties au sujet ■ de sommes d'argent allouées par le de cujus de son
vivant à chacun de ses enfants, ■ de l'obligation de la demanderesse de payer un loyer pour
l'occupation du logement après le décès du de cujus, ■ de la propriété de la voiture
Daihatsu immatriculée au nom de A _____, ■ de la propriété de la Fiat Punto acquise
au Brésil, ■ de la propriété de l'appartement de G _____ et respectivement de
l'existence d'une créance envers la demanderesse en lien avec les fonds ayant servi à son
acquisition, ■ de prétendues sommes transférées en vue d'un projet d'acquisition d'un autre
appartement à F _____, au Brésil. Le juge a considéré que les donations faites aux
enfants n'étaient pas rapportables ; il a fixé à 24'300 fr. le loyer dû par la demanderesse pour
l'occupation de l'appartement de la N _____ ; il a jugé, sur la base des preuves
recueillies, que le de cujus avait donné à son épouse la Daihatsu, la Fiat et les fonds investis
dans les biens au Brésil. Après avoir arrêté la masse successorale, le juge a fixé les
modalités de partage. La plupart des points précédemment litigieux ne sont plus contestés
en seconde instance. Seul demeure disputé le contexte juridique des fonds versés sur le
compte de la demanderesse au Brésil. Les appelants prétendent que leur père a remis à la
demanderesse l'argent destiné à l'acquisition de biens immobiliers au Brésil et de la Fiat,
qu'ils chiffrent au total à 255'039 fr., en vertu d'un contrat de fiducie, de sorte qu'il

- 14 - conservait envers celle-ci une créance en restitution qui constitue un actif de la succession. La demanderesse ne conteste pas avoir reçu de l'argent de son conjoint pour la rénovation de la maisonnette de F _____, puis pour l'achat de l'appartement de G _____ et que celui-ci a financé l'acquisition de la Fiat. Elle affirme cependant que le de cujus a voulu lui faire don de ces sommes, afin de lui assurer une sécurité financière à son décès.

E. 14.1

Par définition, un contrat fiduciaire est un contrat par lequel une partie (le fiduciaire) rend l'autre (le fiduciant) titulaire sans réserve d'un droit à l'égard des tiers, tandis qu'envers elle (le fiduciaire), le fiduciant est conventionnellement tenu de ne pas exercer le droit cédé, de ne l'exercer que partiellement ou encore de le lui rétrocéder à certaines conditions (ATF 71 II 99 consid. 2; arrêt 5A_260/2013 du 9 septembre 2013 consid. 3.3.2.1; cf. également WINIGER, commentaire romand, Code des obligations I, 2021, n. 95 ad art. 18 CO ; TERCIER/PICHONNAZ, Le droit des obligations, 6e éd. 2019, n. 963 ss; GAUCH/SCHLUEP/SCHMID, Schweizerisches Obligationenrecht Allgemeiner Teil, tome I, 11e éd. 2020, n. 1024 ss). Le contrat fiduciaire se compose donc nécessairement de deux actes juridiques, à savoir: d'une part le transfert sans réserve du droit, qui apparaît seul vis-à-vis des tiers, et d'autre part la restriction apportée aux droits du fiduciaire dans le rapport entre les parties contractantes (ATF 71 II 99 consid. 2; 117 II 290 consid. 4c; arrêt 5A_260/2013 précité consid. 3.3.2.1 ; arrêt 4A_559/2019 du 12 mai 2020 consid. 2.1.2). Ce second accord relève du mandat (art. 394 ss CO; ATF 99 II 393 consid. 6 ; arrêt 5A_189/2010 du 12 mai 2010 consid. 4.1).

E. 14.2

L'art. 401 CO institue une exception en faveur du mandant. Selon cette règle, le mandant qui a satisfait à ses obligations est légalement subrogé aux droits du mandataire, qui a acquis en son propre nom, mais pour le compte du mandant, des créances contre des tiers ou des choses mobilières. Il peut revendiquer dans la faillite du mandataire lesdites créances et les biens meubles acquis pour son compte (ATF 102 II 103 consid. 1 p. 106, 297 consid. 2c p. 301). Par contre, les biens immobiliers comme tels ne tombent pas dans le champ d'application de la loi (WERRO, commentaire romand, Code des obligations I, 3ème éd., 2021, n. 8 ad art. 401 CO). En règle générale, l'art. 401 CO ne s'applique pas à une somme d'argent encaissée par le mandataire avant la faillite. Pour que cette disposition trouve néanmoins application, il faut que l'argent perçu par le mandataire soit individualisé. Les sommes qui lui sont versées doivent être créditées sur un compte spécial, distinct du patrimoine du mandataire, dont celui-ci ne peut plus disposer librement (cf. ATF 102 II 103 consid. 5 p. 110; 102 II 297 consid. 3b p. 303 s.;

- 15 - TERCIER/BIERI/ CARRON, Les contrats spéciaux, 5e éd. 2016, n° 4509 p. 644). Le compte spécial doit en outre être établi au nom du mandant seul (arrêt B.116/1990 du 20 juillet 1990, publié dans la SJ 1990 p. 637; cf. ATF 102 II 297 consid. 3b p. 303 s.; entre autres auteurs: TERCIER/BIERI/ CARRON, ibid., avec les références citées ; arrêt 4A_202/2009 du 23 juin 2009 consid. 2.2.3).

E. 14.3

Pour déterminer si un contrat a été conclu, quels en sont les cocontractants et quel en est le contenu, le juge doit interpréter les manifestations de volonté des parties (ATF 144 III 93 consid. 5.2; arrêt 4A_177/2021 du 6 septembre 2021 consid. 3.2). Selon les règles

d'interprétation des contrats déduites de l'art. 18 CO, le juge doit tout d'abord rechercher la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (arrêt 4A_180/2022 du 5 juillet 2022 consid. 4.2).

E. 15.1

A bien comprendre les appelants, l'objet du contrat de fiducie qu'ils invoquent porterait sur l'argent crédité sur le compte bancaire de la demanderesse. Comme on l'a vu, les avoirs transférés totalisent 104'599 fr. et non pas 255'039 fr. comme revendiqués par les recourants. La différence s'explique, hormis des erreurs manifestes de chiffres (900 fr. au lieu de 9000 fr. le 15.01.2009 ; 4250 fr. au lieu de 4150 fr. le 07.07.2009 et 768 fr. au lieu de 708 fr. le 26.10.2009), par l'acompte de 142'500 fr. sur le prix d'achat de l'appartement de G _____ qui a été versé directement au vendeur, sans transiter par le compte de la demanderesse. S'agissant de ce montant à tout le moins, il n'y a donc pas eu transfert de valeurs à titre fiduciaire. Le virement bancaire a en revanche permis à la demanderesse d'acquérir un bien immobilier, sans avoir à en déboursier l'intégralité du prix. On peut dès lors se demander (ce qui sera examiné infra consid. 15.4.1), si cette opération n'était pas destinée à permettre à la demanderesse d'acquérir un bien à titre fiduciaire pour le compte de son mari, en concluant un contrat de vente en qualité de représentante indirecte du de cujus. Dans l'affirmative, l'objet du contrat de fiducie serait l'appartement et non pas une somme d'argent. Cela n'a cependant pas d'incidence sur la prétention litigieuse. En effet, si avant la vente de l'appartement de G _____, les défendeurs auraient éventuellement pu, en cas de contrat de fiducie,

- 16 - invoquer une créance tendant au transfert de la propriété du bien immobilier, ils ne peuvent quoi qu'il en soit désormais plus faire valoir pour le compte de la succession qu'une créance pécuniaire (à savoir une créance en dommages-intérêts pour violation de l'obligation contractuelle de conserver et restituer le bien). Dans l'examen de l'existence d'une dette de la demanderesse envers la succession, la cour distinguera les montants destinés au paiement des dépenses du couple durant leur séjour au Brésil et au paiement de factures en lien avec l'entretien et les charges de l'appartement et de la voiture (consid. 15.2), ceux destinés à l'achat de la Fiat (consid. 15.3) et enfin ceux ayant servi au financement de l'appartement de G _____ (consid. 15.4).

E. 15.2

Sur les 104'599 fr. transférés à la demanderesse entre le 15 janvier 2009 et le 6 janvier 2015, quelque 23'000 fr. ont servi à l'acquisition de la Fiat et 2600 fr. au financement des travaux de la maison de F _____. On ignore l'affectation du solde d'un montant de 78'999 fr. (104'599 fr. – 23'000 fr. – 2600 fr.). En particulier, les défendeurs n'ont pas réussi à établir que tout ou partie de ce montant devait être conservé en vue de l'acquisition d'un nouvel appartement à F _____. Si le couple P _____ nourrissait certes un tel projet, rien n'indique que le de cujus avait déjà commencé à provisionner le compte de la demanderesse à cette fin. A défaut d'une telle preuve, il convient d'admettre que cette somme, qui représente 13'166 fr. 50 par an (78'999 fr. / 6 ans), a servi à couvrir les dépenses courantes

du couple durant ses séjours au Brésil et à payer les assurances, l'entretien et les charges courantes de la voiture et de l'appartement. Au moment de chaque transfert d'argent, les époux étaient certes liés par un contrat fiduciaire, en ce sens que la demanderesse ne pouvait disposer librement de cet argent mais était tenue de l'utiliser selon les instructions de son mari. Rien n'indique cependant qu'elle ne se soit pas conformée à celles-ci. Elle a ainsi dépensé l'argent dans l'intérêt commun et il n'est pas prouvé qu'il demeure un solde qu'elle devrait restituer à la succession. Partant, pour ce poste, les défendeurs ne peuvent faire valoir aucune prétention.

E. 15.3

Comme on l'a vu, une partie des avoirs débités du compte du de cujus pour être crédités sur le compte de la demanderesse a servi à l'achat de la Fiat. Le premier juge a considéré qu'il s'agissait d'un cadeau du de cujus à son épouse. Dans leur recours, les appelants ne motivent cependant absolument pas en quoi le raisonnement du premier juge ne pourrait être suivi. Partant, leur déclaration d'appel est sur ce point irrecevable.

- 17 - En tout état de cause, rien n'indique que les époux étaient liés par un contrat de fiducie s'agissant des fonds ayant servi à l'achat de la Fiat. En particulier, les défendeurs n'ont pas mis en évidence une volonté de la part de leur père de conserver une mainmise sur ce véhicule. On ne s'explique par ailleurs pas pour quelle raison il aurait immatriculé et assuré le véhicule au nom de sa femme tout en conservant la propriété économique de ce bien. En effet, il n'est pas prouvé qu'il n'est pas possible pour un étranger d'être détenteur d'un véhicule au Brésil ou que les étrangers sont astreints à des exigences administratives ou financières plus contraignantes que les nationaux, respectivement que A _____ aurait cru à tort qu'il était plus simple au niveau réglementaire d'immatriculer le véhicule au nom de son épouse. Ainsi, le fait que les papiers du véhicule ont été mis au nom de la demanderesse, alors même que c'est son époux qui en avait financé le prix, constituait un indice qui permettait au juge de district de retenir l'existence d'une donation. A _____ profitait certes à l'instar de l'appelée des commodités du véhicule lors de ses séjours au Brésil. Ce seul élément ne suffit cependant pas pour admettre l'existence d'un contrat de fiducie. Partant, même recevable, l'appel devrait sur ce point également être rejeté. 15.4.1 Il n'est pas contesté que A _____ a financé les travaux de rénovation de la maisonnette de F _____ à hauteur de 2600 fr., dont le produit de la vente a été réinvesti dans l'acquisition de l'appartement de G _____, et qu'il a payé le solde du prix d'achat de ce logement. Légalement, la demanderesse était seule propriétaire de ce bien. Il ressort cependant du dossier qu'il a été choisi par A _____, qui n'aimait pas séjourner dans la maisonnette de F _____ et souhaitait loger durant ses séjours au Brésil dans un appartement mieux isolé et plus luxueux. C'est lui qui l'a financé pour l'essentiel, par l'acompte de 142'500 fr. et indirectement par le financement des travaux de rénovation de la maisonnette de F _____ dont le produit de la vente devait être réinvesti dans l'appartement de G _____. C'est enfin lui qui a par la suite pourvu au paiement des charges et des frais d'entretien. Après son décès, bien que l'appartement soit franc d'hypothèque, la demanderesse n'a d'ailleurs, selon ses propres déclarations (p. 531), pas été en mesure de pourvoir à ces dépenses et a été contrainte de vendre ce logement. Alors qu'elle vivait en Suisse aux côtés de son mari et n'avait donc pas besoin d'un appartement luxueux au Brésil, elle ne l'a pas mis en location, ni ne l'a mis à disposition de membres de sa famille résidant au Brésil. L'appartement était réservé au séjour du couple et A _____ proposait à son entourage d'y loger pour des vacances (J _____, p. 438,

rép. 45 ; I _____, p. 443, rép. 62 ; V _____, p. 633, rép.

- 18 - 49). Il parlait de l'appartement de G _____ comme s'il s'agissait du sien (J _____, p. 438, rép. 47-48 ; U _____, p. 440, rép. 53 ; H _____, p. 442, rép. 59 ; I _____, p. 443, rép. 62). Il en conservait dans son classeur les plans (p. 219 ss). Peu avant son décès, A _____ envisageait de revendre l'appartement de G _____ et s'était intéressé à un autre bien immobilier à F _____. En bref, l'appartement correspondait au choix, aux attentes et à la capacité économique de A _____ et était destiné à son usage et à celui de ses proches. Ces éléments sont l'indice d'une restriction dans les droits de la demanderesse de jouir et disposer du bien immobilier acquis en son seul nom au moyen essentiellement des fonds de son mari et accréditent la thèse défendue par les défendeurs d'un rapport de fiducie. 15.4.2 On ne saurait nécessairement en conclure que la demanderesse avait l'obligation de transférer l'immeuble à son époux (cf. ENGEL, *Contrat de droit suisse*, 2ème éd. 2000, p. 505 ; WINIGER, n. 95 ad art. 18 CO, qui disent qu'un contrat de fiducie comprend généralement - et donc pas obligatoirement - l'obligation de restituer). En vertu de la liberté contractuelle, les époux P _____ étaient libres de convenir que les restrictions imposées à la demanderesse se limitaient à suivre les instructions de son époux pour tout acte de jouissance ou de disposition sur l'appartement. Il appartenait dès lors aux défendeurs de prouver que, dans le cadre du contrat de fiducie conclu avec son époux, la demanderesse s'était engagée à lui transférer la propriété de l'immeuble à une certaine échéance. L'art. 401 CO, à supposer applicable au contrat de fiducie (sur cette problématique cf. ZUFFEREY, *la Représentation indirecte*, 2018, nos 804 ss et 838 ; TERCIER/PICHONNAZ, *op. cit.*, n° 968, p. 225 ; WINIGER, n. 106 ss ad art. 18 CO), ne peut avoir pour objet que des créances et objets mobiliers acquis par le mandataire (ici la fiduciaire), à l'exclusion des biens immobiliers. Or, force est d'admettre que les appelants ne sont pas parvenus à établir l'existence d'une telle créance de A _____ à l'endroit de son épouse qui aurait passé dans la succession. Celui-ci n'en a jamais parlé à son entourage, en particulier à ses enfants, en les rendant par exemple attentifs au fait qu'ils leur incomberaient à son décès d'en réclamer l'exécution à leur belle-mère. Alors qu'il passait pour méticuleux dans la gestion de ses affaires administratives, il n'a pas pris la peine de consigner dans un contrat écrit un engagement de la part de son épouse de transférer la propriété de l'appartement en cas de divorce ou de décès. On ignore si AA _____, qui pensait qu'un étranger ne peut pas acquérir de biens immobiliers au Brésil, a fait part de cette information apparemment erronée à son frère A _____. En tout état de cause, si ce dernier n'a pas fait de démarches pour vérifier ce renseignement, alors qu'il avait pour habitude de

- 19 - gérer ses affaires patrimoniales avec soin, c'est bien que cette donnée lui était indifférente. Autrement dit, s'il avait à cœur d'avoir sa vie durant une certaine mainmise sur le sort de l'appartement, il n'entendait en revanche pas en conserver dans son patrimoine la valeur économique. Selon certains proches, il aurait d'ailleurs dit que la demanderesse pourrait librement disposer de l'appartement à son décès et qu'il s'agissait pour elle d'une sécurité financière (BB _____, p. 429, rép. 8 ; AA _____, p. 434, rép. 27-28). Une telle volonté de favoriser son épouse paraît plausible. En raison du régime de la séparation de bien, celle-ci n'avait aucune créance liée au régime matrimonial. Par pacte successoral, l'appelée avait accepté une diminution de ses droits successoraux en faveur de ses beaux-enfants. A _____ avait acquis les immeubles en Suisse à son seul nom. La demanderesse ne disposait elle-même que d'une maigre fortune, n'avait pas de formation et

sa capacité de gain était modeste. Par ailleurs, hormis sa sœur et son mari, elle n'avait guère d'attache en Suisse. Il est ainsi vraisemblable que le de cujus a voulu assurer un toit à son épouse en cas de retour au pays après son décès. Or, l'existence d'une dette importante envers la succession compromettait un tel objectif et risquait de contraindre l'intéressée à vendre son immeuble pour payer ses dettes. En définitive, il n'existe pas de créance de la succession en lien avec l'appartement acquis au Brésil essentiellement au moyen de la fortune de feu A _____. 15.4.3 Comme A _____ a financé l'achat de l'appartement de G _____ en vertu d'un contrat de fiducie, en d'autres termes pour obtenir la propriété économique sur ce bien, la demanderesse n'avait pas non plus l'obligation de lui rembourser sa mise de fonds. D'ailleurs, aucun élément n'atteste de la volonté de A _____ de conclure un contrat de prêt avec son épouse. Celle-ci n'avait pas les moyens de le rembourser, sauf à vendre l'appartement ou le mettre en location. Or, A _____ entendait conserver son propre pied-à-terre lorsqu'il se rendait au Brésil. Lorsqu'il a parlé auprès de son entourage de vendre l'appartement de G _____, c'était pour en réinvestir le produit dans un autre appartement à F _____, de sorte qu'il n'envisageait pas de récupérer sa mise. A cela s'ajoute que A _____ n'a pas établi de contrat de prêt écrit, ni documenté d'une autre façon l'existence d'une créance envers son épouse (par ex. reconnaissance de dette, décompte contradictoire ou non). Or, il ressort des témoignages que le de cujus était méticuleux et aimait tenir ses affaires administratives et financières avec ordre et clarté. C'est ainsi qu'il avait préalablement à son mariage établi un contrat, qui réglait le régime matrimonial et les droits successoraux. C'est

- 20 - partant à juste titre que les défendeurs n'ont pas fondé leur prétention sur un contrat de prêt. En définitive, il n'existe pas de créance de la succession en restitution de la part financée par feu A _____ du prix d'acquisition de l'appartement de G _____.

E. 15.5

En conclusion, les griefs soulevés par les appelants à l'encontre du jugement de première instance s'avèrent infondés. Partant, la masse successorale telle qu'arrêtée par le premier juge demeure inchangée et le partage tel qu'il l'a prononcé peut être confirmé. En conséquence, l'appel est intégralement rejeté.

E. 16

Vu le sort de l'appel, la répartition et la quotité, non contestée, des frais et dépens de première instance, sont confirmées. Par ailleurs, l'intégralité des frais et dépens de seconde instance sont mis à la charge des appelants, solidairement entre eux (art. 106 CPC). En appel, l'émolument est calculé par référence au barème applicable en première instance et peut tenir compte d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar). En appel, seule demeurait litigieuse l'appartenance à la masse successorale d'une créance de 255'039 fr., à partager à part égale entre les cinq héritiers, ce qui représente 51'007 fr. 80 chacun.

Compte tenu du degré de difficulté de la présente cause, de son ampleur et de la valeur des prétentions encore litigieuses en appel et eu égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, notamment, l'émolument de justice, prélevé sur l'avance des appelants, est arrêté à 7000 francs.

Les honoraires en appel sont calculés par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 %. Vu l'ampleur de la cause et

son degré de difficulté, mais aussi la valeur des prétentions encore litigieuse en appel et l'activité utilement déployée en seconde instance par l'avocate de la demanderesse, ses dépens sont arrêtés à 4000 fr., TVA et débours compris (art. 27, 29 al. 2, 32 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar). Par ces motifs,

- 21 - Prononce

1. L'appel formé par V _____, W _____, X _____ et Y _____ à l'encontre du jugement du Tribunal des districts de Martigny et St-Maurice du

E. 19

août 2021 est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. 2. En conséquence, le dispositif du jugement du Tribunal des districts de Martigny et St-Maurice du 19 août 2021 est intégralement confirmé. 3. Les frais de procédure d'appel, par 7000 fr., sont mis à la charge de V _____, W _____, X _____ et Y _____, avec solidarité entre eux. 4. V _____, W _____, X _____ et Y _____ verseront, avec solidarité entre eux, à Z _____ une indemnité de 4000 fr. à titre de dépens pour la procédure d'appel.

Sion, le 20 décembre 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.